



Sommaire

Les rentes de survivant augmentent tous les ans en fonction de l'inflation.

Le mariage ou l'union de fait après le départ à la retraite ne donne pas automatiquement au nouveau conjoint un droit à une rente de survivant. Vous devez en faire la demande, et votre rente sera réduite en conséquence. De plus, vous ne devez pas avoir un ancien conjoint ayant droit à une rente.

L'admissibilité d'un ancien conjoint à une rente dépend de votre état matrimonial (y compris l'union de fait) aux dates suivantes :

- votre départ à la retraite (votre dernier jour d'emploi dans l'enseignement)
- le début du service de votre rente (le jour où échoit la première mensualité)

Cessation d'emploi après 1989

Après le divorce, votre ex-conjoint conserve son droit à la rente de survivant.

Le conjoint avec qui vous faites vie commune à la date où débute le service de votre rente touchera une rente de survivant même si vous vous séparez, divorcez ou remariez par la suite. Si vous êtes mariés mais vivez séparés au début du service de votre rente, votre conjoint n'est pas admissible à une pension de survivant.

Si vous vivez en commun avec votre conjoint à la date où débute le service de votre rente, ce n'est qu'au décès de ce conjoint que vous pouvez constituer une rente de survivant en faveur d'un nouveau conjoint.

À condition d'avoir tous les deux cessé votre emploi et que la rente ait commencé avant 1988

Au divorce, votre ex-conjoint perd son droit à la rente de survivant.

Si le conjoint que vous aviez le dernier jour de votre emploi dans l'enseignement est la même personne qu'à la date de votre décès, elle touchera une pension de survivant.

Si vous :

- étiez marié le dernier jour de votre emploi, votre conjoint touchera une rente de survivant même en cas de séparation mais seulement tant que vous n'aurez pas divorcé. Si vous divorcez, votre conjoint *ne* touchera *pas* la rente de survivant.
- aviez un conjoint de fait le dernier jour de votre emploi et si vous avez continué de faire vie commune avec cette personne jusqu'à la date de votre décès, votre conjoint touchera une rente de survivant. Si vous mettez fin à votre union de fait, votre conjoint perd son droit à une rente de survivant.

Période de transition

Les règles applicables sont complexes : appelez-nous pour obtenir des explications.

Si votre emploi dans l'enseignement a pris fin en 1988 ou en 1989, ou qu'il a cessé avant 1988 mais que le service de votre rente n'a débuté qu'en 1988 ou plus tard, les règles sont plus complexes, car l'une ou l'autre des deux séries de règles susmentionnées pourrait s'appliquer. Par exemple, si votre conjoint et vous avez renoncé à la rente réversible à 60 % pour celle à 50 % et que vous divorciez par la suite, votre conjoint n'aura pas droit à une rente de survivant.

Appelez-nous afin que nous puissions éclaircir les règles à la lumière de vos circonstances particulières.

Constituer une rente de survivant pour votre nouveau conjoint

Si vous vous mariez ou contractez une union de fait après le début du service de votre rente, vous pouvez prendre des dispositions en vue d'une pension de survivant de 50 à 75 % de votre rente en faveur de votre nouveau conjoint, pourvu que vous n'ayez pas déjà un conjoint admissible.

Constitution d'une rente pour votre nouveau conjoint (suite)

Votre nouveau conjoint ne touchera une rente de survivant que si vous en constituez une.

Faites nous parvenir une copie de votre certificat de mariage ou déclaration solennelle (si en union de fait), avec le formulaire Ordre de paiement d'une rente de survivant (ci-joint) au plus tard dans les **90 jours** suivant :

- la date du mariage ou de l'union de fait (si vous n'avez pas d'ancien conjoint déjà admissible à une rente de survivant); ou
- la date à laquelle vos enfants cessent d'être admissibles aux prestations de survivant, selon la dernière éventualité.

Passé cette date limite, vous pouvez quand même constituer une rente de survivant si un examen médical prouve que vous êtes en bonne santé pour votre âge. Vous n'avez qu'à communiquer avec nous et nous vous enverrons le formulaire d'examen médical.

Coût de la rente de survivant

La rente de survivant est calculée sur le montant de la vôtre **après** la réduction de coordination avec le RPC, car le RPC aussi prévoit une rente de survivant.

La réduction opérée sur votre rente pour constituer la rente de survivant en faveur de votre conjoint est *définitive*. La réduction demeure en vigueur même si votre conjoint meurt avant vous. Celle opérée en faveur de votre nouveau conjoint vient donc en supplément de toute réduction qui aurait déjà été effectuée pour un ancien conjoint.

Les tables actuarielles ci-dessous montrent dans quelle proportion votre rente serait modifiée pour constituer une rente de survivant en faveur de votre nouveau conjoint. Pour calculer le coût approximatif d'une rente de survivant, multipliez le montant votre rente par le pourcentage indiqué à l'intersection de la ligne de l'âge de votre conjoint et de la colonne de l'option choisie.

Exemple :

Si vous êtes une retraitée de 65 ans et que vous désiriez constituer pour votre conjoint âgé de 70 ans une rente de survivant égale à 60 % de la vôtre, votre rente actuelle serait réduite à 92,18 %. Si le montant annuel de votre rente était de 25 000 \$, il serait réduit à 23 045 \$ pour constituer une rente de survivant d'un montant annuel de 15 000 \$ en faveur de votre conjoint. (Voir Tableau 1)

Tableau 1

Âge du retraité : 65 ans

Âge du conjoint	50 %	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %
50	80,40	78,44	76,48	74,52	72,56	70,60
55	83,86	82,25	80,64	79,02	77,41	75,79
60	87,35	86,09	84,82	83,56	82,29	81,03
65	90,64	89,70	88,77	87,83	86,89	85,96
70	93,48	92,83	92,18	91,52	90,87	90,22
75	95,73	95,30	94,88	94,45	94,02	93,60

La zone ombrée indique le pourcentage de rente que vous toucheriez après la réduction.

Coût de la rente de survivant (suite)

Tableau 2

Âge du conjoint	Âge du retraité : 60 ans					
	50 %	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %
45	84,96	83,44	81,92	80,39	78,87	77,35
50	87,50	86,23	84,96	83,69	82,43	81,16
55	90,07	89,05	88,04	87,03	86,02	85,01
60	92,52	91,75	90,99	90,22	89,45	88,69
65	94,70	94,16	93,61	93,06	92,51	91,96
70	96,49	96,12	95,75	95,38	95,01	94,64

Conjoint admissible

On entend par conjoint, la personne avec qui :

- vous êtes légalement marié(e), ou
- vous faites vie commune depuis au moins trois ans sans interruption (ou moins si vous êtes les parents d'un enfant)

Les partenaires de même sexe

La définition de «conjoint» comprend les partenaires de même sexe (28 avril 1998).



Ordre de paiement d'une rente de survivant

Formulaire des retraités

Date limite et date d'effet

Vous pouvez constituer une rente de survivant en faveur d'un nouveau conjoint uniquement si vous n'avez pas d'ex-conjoint ayant droit à une rente de survivant. Le présent formulaire doit nous parvenir au plus tard 90 jours suivant, selon celui des événements suivants qui se produit en dernier :

Remarque importante :

Prenez soin d'obtenir une estimation du coût pour constituer une rente de survivant à l'intention de votre conjoint **avant** de remplir le présent formulaire.

- la date à laquelle vous avez un conjoint, par mariage ou par union de fait, selon l'événement qui se produit en premier; ou
- la date à laquelle vos enfants cessent d'être admissibles aux prestations de survivant.

Si vous avez cessé de travailler **après** mai 1995, le présent ordre de paiement et la réduction de votre rente prendront effet six mois après la date à laquelle nous recevons l'ordre de paiement.

Si vous avez manqué la date limite, veuillez nous contacter pour obtenir un formulaire d'examen médical.

Si vous avez cessé de travailler avant juin 1995, le présent ordre de paiement prendra effet immédiatement, et la réduction de votre rente commencera le mois suivant.

Documents à produire : Joignez une copie de l'acte de naissance de votre conjoint et une copie de l'extrait de mariage, ou de la déclaration solennelle (en cas d'union de fait). S'il y a lieu, veuillez inclure une copie du certificat de décès de votre ex-conjoint.

Participant

Nom de famille *prénom* *initiale*

NAS

Adresse n^o rue

ville

province

code postal

Téléphone à domicile
()

au travail
()

Conjoint

Nom de famille *prénom* *initiale*

NAS

Date de naissance (jj/mm/aaaa)

Date de mariage (jj/mm/aaaa)

Date de cohabitation (union de fait) (jj/mm/aaaa)

Pourcentage

Votre rente sera réduite pour toutes les options.

Indiquez par une coche (✓) le pourcentage de votre rente à verser à votre conjoint :

50 % 55 % 60 % 65 % 70 % 75 %

Signature

Je demande au Régime de retraite des enseignants de l'Ontario de payer, à mon décès, une rente de survivant à mon conjoint selon le pourcentage de ma rente indiqué ci-dessus, moyennant une réduction de ma rente déterminée par calcul actuariel. Je comprends que le présent ordre de paiement prendra effet comme il est indiqué ci-dessus, selon ma date de cessation d'emploi ou la date à laquelle la personne visée est devenue mon conjoint, et selon l'événement qui se produit en dernier. Je comprends également que la réduction de ma rente est établie par calcul actuariel et s'applique à vie, même si mon conjoint décède avant moi.

Signature

Date